Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-213503287-20260910-2026_62-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice 19
Présents 17
Votants 19
Pouvoirs 02

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, le Conseil municipal de la Commune de Sixt-sur-Aff, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yvonnick PERRIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04/09/2026

Présents : PERRIN Yvonnick, ETRILLARD Christophe, ROBERT Stéphanie, MARCHAND Jacques-Yves, BERTY Nathalie, SOREL Jean-François, BLANCHARD Amanda, PAVIOT Véronique, RAVACHE Emilien, VIEL Rodolphe, GORTAIS Laura, MAUVOISIN Virginie, RICAUD Sébastien, MARIE Valérie, CASIRAGHI Guillaume, CHESNAIS Sophie, ALAITRU Nicolas

Absents représentés :

- Madame Cécile AMICO a donné pouvoir à Madame Stéphanie ROBERT
- Monsieur Célien LORAND a donné pouvoir à Monsieur Emilien RAVACHE

Secrétaire : VIEL Rodolphe

Délibération 2026-62

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation - Institution

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts,

Vu le décret 2023-822 du 25 août 2023,

La loi de finances 2026 a fusionné la taxe sur la vacance des logements (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacancts (THLV) en instaurant, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Comme auparavant, l'application de la TVLH est différenciée selon qu'il existe ou non un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Dans les communes marquées par ce déséquilibre (zones tendues définies par décret), l'application de la TVLH est automatique et son produit est reversé exclusivement aux communes. Il est rappelé que les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Dans les autres communes (zones non tendues), une délibération est nécessaire afin d'instaurer la TVLH et d'en fixer le taux.

Dans les zones non tendues, la TVLH s'applique à compter de deux ans de vacance. Elle est due par le propriétaire, l'usufruitier, etc. qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

La présente délibération a pour objectif de mettre en place cet outil de lutte contre la vacance.

Selon les dispositions du Code Général des Impôts, la délibération d'institution de la TVLH doit être prise avant le 1er octobre 2026 pour être applicable à compter du 1er janvier 2027.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-213503287-20260910-2026_62-DE

La fixation du taux de la TVLH interviendra dans un second temps, au moment du vote des taux de fiscalité, soit avant le 15 avril 2027. La commune pourra alors décider du niveau de taxation dans la limite de 50%.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- **Instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.**

Le secrétaire de séance,
Rodolphe VIEL

Le Maire,
Yvonnick PERRIN

MAIRIE de SIXT-SUR-AFF
35550

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 03 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site Internet https://www.telerecours.fr/ dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.